



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de  
l'Environnement

Bureau des Installations Classées

# ARRETE

N° 2006-164-9 du 13 juin 2006

portant prescriptions complémentaires à la société MILLENNIUM CHEMICALS THANN  
relatives à la surveillance des eaux souterraines  
de son site de l'**Ochsenfeld** situé sur les communes d'ASPACH le HAUT et VIEUX-THANN

Le Préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 512-3,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 (Code de l'Environnement livre V, titre 1<sup>er</sup>) et notamment ses articles 18 et 19;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse (SDAGE) approuvé par arrêté interdépartemental du 15 novembre 1996,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 02-1163 du 30 avril 2002, n° 010150 du 25 janvier 2001, n° 991765 du 28 juillet 1999, n° 971847 du 4 septembre 1997 et n° 2004-281-13 du 07 octobre 2004 réglementant les activités exercées par la société Millennium Chemicals Thann sur son site de l'Ochsenfeld à Vieux-Thann,
- VU** le rapport du 27 avril 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental d'hygiène lors de la séance du jeudi 11 mai 2006,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre la surveillance du réseau piézométrique afin de pouvoir suivre les conséquences des travaux de remédiation réalisés en 2004 autour des terrils historiques et des lagunes de décantation,

**CONSIDÉRANT** les conclusions des études hydrogéologiques réalisées par Antea en mars 2005 (rapport A 37262/A) à l'issue de la mise en place de la paroi d'étanchéité ancrée dans le substratum,

**CONSIDÉRANT** que les analyses réalisées sur les eaux souterraines à l'aval du site de la société Millennium Chemicals Thann montrent qu'il existe une pollution résiduelle en sulfates, chlorures et mercure,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société Millennium Chemicals Thann,

**APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société MILLENNIUM CHEMICALS THANN, dont le siège social est 95 rue du Général de Gaulle 68800 Thann, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance des eaux souterraines en amont, au droit et à l'aval de son site de l'Ochsenfeld situé sur les communes d'ASPACH le HAUT et VIEUX-THANN.

Ces dispositions relatives à la surveillance des eaux souterraines se substituent à celles fixées par les arrêtés n° 971847 du 4 septembre 1997 et n° 2004-281-13 du 07 octobre 2004.

## **ARTICLE 2 - Réseau de surveillance des eaux souterraines**

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines du site de l'Ochsenfeld est constitué des piézomètres implantés selon le plan joint en annexe du présent arrêté.

### **Zones à contrôler :**

#### **amont :**

- ✓ P49-P53 / P44-P84,
- ✓ suivi semestriel,
- ✓ relevé niveau piézométrique + analyses,

#### **latéral :**

- ✓ P46-P47 / P59-G25bis,
- ✓ suivi semestriel,
- ✓ relevé niveau piézométrique + analyses,
- ✓ Pz25-Pz42,
- ✓ suivi semestriel,
- ✓ relevé niveau piézométrique,

#### **aval immédiat :**

- ✓ P3-P7-P12-P20-P112,
- ✓ suivi semestriel,
- ✓ relevé niveau piézométrique + analyses,

#### **aval moyen :**

- ✓ P2-P14-P15-G3-G5-P113
- ✓ suivi semestriel
- ✓ relevé niveau piézométrique + analyses

#### **aval lointain :**

- ✓ P16-P114-P115-G13
- ✓ suivi semestriel
- ✓ relevé niveau piézométrique + analyses
- ✓ G30-G27
- ✓ suivi annuel (hautes eaux)
- ✓ relevé niveau piézométrique + analyses

### **ARTICLE 3 - Analyses des eaux souterraines**

Les prélèvements d'échantillons d'eau doivent être effectués selon les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser dans les échantillons d'eau prélevés sont les suivants :

- ✓ PH, conductivité
- ✓ Chlorures, Sulfates, Mercure

### **ARTICLE 4 - Transmission des résultats**

- Le rapport de surveillance semestriel doit être établi et transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard , **2 mois** après chaque prélèvement.

Outre les résultats d'analyses ci-dessus, il doit comporter les informations suivantes :

- ✓ les coordonnées de l'organisme chargé de la surveillance, le nom de l'agent préleveur,
- ✓ les dates de prélèvements,
- ✓ les modalités de prélèvement et de conditionnement,
- ✓ les bulletins d'analyses,
- ✓ le cas échéant, les commentaires relatifs aux difficultés rencontrées lors des prélèvements.

La comparaison avec des valeurs seuils (potabilité, toxicité,...) devra être effectuée. Toute évolution anormale d'un paramètre sur deux prélèvements successifs doit être signalée et commentée.

Un plan de localisation des piézomètres avec leurs numéros, le nombre d'analyses par piézomètre depuis l'origine, la valeur moyenne en (mg/l) par piézomètre, ainsi que la valeur obtenue lors de la dernière mesure en (mg/l) seront joints au rapport.

- Les caractéristiques techniques des piézomètres (profondeur, hauteur de crépinage, nature du sol traversé etc) devront être jointes lors du premier envoi ainsi qu'après toute modification des ouvrages.
- Cette transmission des résultats pourra prendre une forme numérique, toutefois une version sous format papier devra être adressée annuellement à l'inspection des installations classées avec l'historique des mesures réalisées et les courbes de tendance.

### **ARTICLE 5 - Prescriptions complémentaires**

Toute modification des conditions de surveillance du site telles que prescrites par le présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Les prescriptions complémentaires peuvent prévoir une atténuation des conditions de prélèvements et d'analyses d'échantillons d'eau sur demande de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 - Dispositions transitoires**

Les premières mesures sur les nouveaux ouvrages P112,P113,P114,P115 du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines seront réalisées au cours du second semestre 2006.

## **ARTICLE 7 – exécution - notification**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée en mairies de VIEUX-THANN et ASPACH le HAUT et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairies de VIEUX-THANN et ASPACH le HAUT pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN, les inspecteurs de la direction régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, les maires d'ASPACH le HAUT et de VIEUX-THANN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le 13 juin 2006

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé :

<p>Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
---